

(On trouvera aux annexes L et M des suggestions quant à la préparation des réclamations et à leur enregistrement).

B. Bons offices

Le gouvernement canadien peut, à sa discrétion et dans certaines circonstances, appuyer et présenter par voie diplomatique une réclamation qui est d'une validité incertaine quant à son bien-fondé au regard du droit international. Par exemple, le gouvernement peut examiner une demande d'assistance relative à la réclamation d'un nouveau citoyen canadien qui ne l'était pas au moment des événements ayant donné naissance à la réclamation. En vertu de la règle de la nationalité continue, le gouvernement ne peut pas endosser officiellement cette réclamation (à moins qu'elle ne repose sur les dispositions d'un traité particulier), mais il peut donner ordre à l'ambassade ou au consulat canadien dans la localité étrangère intéressée de prêter assistance, sans donner d'approbation lorsque cette action paraît utile et appropriée.

Une telle assistance officieuse, où un effort est fait pour faciliter un règlement sans que le gouvernement devienne de ce fait partie au litige, est souvent désigné comme l'exercice de «bons offices». Elle peut prendre, par exemple, la forme d'une enquête sur l'état actuel du litige, sur la procédure que le réclamant devrait suivre pour activer sa propre réclamation en vertu des lois locales, ou encore d'une demande en vue de reconsidérer ou réviser une décision rendue par un organisme du gouvernement étranger. Une intervention dans le cadre de l'exercice des bons offices peut, à la discrétion du gouvernement, et selon les circonstances, être effectuée à un haut niveau et accompagnée de fortes représentations. Sur le plan pratique, la distinction entre un endossement formel et l'exercice des bons offices est difficile à faire. On doit reconnaître cependant que la possibilité d'obtenir une aide effective du gouvernement du Canada, dans les cas qui ne répondent pas aux critères d'endossement internationaux, est rigoureusement limitée. Lorsque, par exemple, un certain nombre de réclamations valides en vertu du droit international sont pendantes ou en cours de négociation avec le gouvernement étranger, l'appui du Canada pour d'autres réclamations, quelles que soient les règles traditionnelles d'admissibilité, peut nuire aux efforts déployés pour obtenir satisfaction sur les réclamations valides. Dans ce cas, l'exercice officieux des bons offices pour le compte d'un réclamant peut s'avérer non seulement vain mais inefficace. Par conséquent, dans l'exercice de sa discrétion souveraine pour présenter des réclamations internationales, le gouvernement du Canada restera fidèle aux principes établis du droit international.